

## **STATUTS NORMABEV**

### **Article 1 : Constitution**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901.

### **Article 2 : Dénomination**

L'association a pour dénomination : NORMABEV

### **Article 3 : Objet**

L'association, pour le compte d'INTERBEV, a pour objet d'assurer, dans le cadre d'un suivi qualité du classement, du marquage, de la présentation et de la pesée des carcasses des bovins de plus de huit mois :

- l'harmonisation du classement et de la présentation des carcasses à la pesée sur le territoire national ;
- la formation et le suivi des classificateurs ;
- la mise en place et le fonctionnement des machines à classer dans les abattoirs ;
- l'organisation de la circulation des informations d'abattage.

Le champ d'application de NORMABEV peut être étendu à tous les bovins, équins, et aux petits ruminants dans la mesure où cela résulte d'une demande des sections spécialisées d'INTERBEV concernées.

A ce titre, l'association NORMABEV assure notamment :

- la gestion de la remontée des informations réglementaires d'abattage pour le secteur du veau en application de la décision prise en conseil d'administration d'INTERVEAUX le 27 avril 2011 ;

- la gestion du système Point Focal mouvements en application de la décision prise en conseil d'administration d'INTERBEV Section Gros Bovins du 15 avril 2010.

#### **Article 4 : Moyens d'action**

L'association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

- a/ La gestion d'un corps interprofessionnel de techniciens.
- b) La formation et le suivi des classificateurs habilités par NORMABEV et agréés par FranceAgriMer.
- b/ La coordination de la mise en place et du fonctionnement des machines à classer installées dans les abattoirs de bovins de plus de huit mois.
- c/ L'organisation de la circulation des informations d'abattage.
- d/ Le suivi de l'évolution de la réglementation notamment au niveau communautaire.
- e/ La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.
- f/ Dans le cadre de l'objet défini à l'article 3, la mise en œuvre des actions prises en application de la réglementation en vigueur ou des accords interprofessionnels.

#### **Article 5 : Siège social**

Le siège social est fixé 207, rue de Bercy, 75587 PARIS Cedex 12.  
Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 6 : Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

#### **Article 7 : Membres**

a/ Catégories

L'association se compose de membres fondateurs et de membres actifs.

1 – Sont membres fondateurs les personnes morales qui ont pris l'initiative de la création de la présente association, à savoir les membres d'INTERBEV suivants :

- Fédération Nationale Bovine (FNB)
- Coop de France Bétail et Viandes
- Fédération Française des Commerçants en Bestiaux (FFCB)
- Fédération Nationale de l'Industrie et des Commerces en Gros des Viandes (FNICGV)
- SNIV-SNCP, les entreprises françaises des viandes
- Fédération Nationale des Exploitants d'Abattoirs Prestataires de service (FNEAP)
- Confédération Française de la Boucherie et Boucherie-Charcuterie, Traiteurs (CFBCT)

2 – Sont membres actifs les personnes morales qui participent activement au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet, à savoir :

- INTERBEV et ses sections spécialisées
- les membres d'INTERBEV non membres fondateurs
- les Comités Régionaux d'INTERBEV
- toute personne morale dont la demande est agréée conformément au point b/ ci-dessous.

b/ Acquisition de la qualité de membre

Pour devenir membre de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

c/ Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1 – La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'association.
- 2 – La perte de la qualité ayant permis de devenir membre.
- 3 – La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire.
- 4 – L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

### **Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- a/ Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association.
- b/ Des cotisations des membres fondateurs et actifs.
- c/ Des cotisations interprofessionnelles perçues dans le cadre d'INTERBEV.
- d/ Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics.
- e/ Des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique.
- f/ Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association.
- g/ De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

*Em PA*

## **Article 9 : Conseil d'Administration**

### **a/ Composition**

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins 12 membres, dont :

- Les membres fondateurs : 1 représentant par personne morale.
- Les membres actifs :
  - 4 représentants des Comités Régionaux d'INTERBEV désignés pour un an par le collège régional d'INTERBEV et reconductibles sans limite du nombre de mandats consécutifs;
  - 1 représentant d'INTERBEV.

La désignation des membres du Conseil d'Administration est soumise à l'avis préalable de la Conférence des Présidents d'INTERBEV. Les personnes morales sont représentées par leur représentant désigné. Cette représentation est confirmée ou renouvelée tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles, sans limite du nombre de mandats consécutifs.

Les personnes morales désignent également un représentant suppléant.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs désignés, le Conseil d'Administration pourvoit à leur remplacement sur proposition du membre concerné. Les fonctions d'administrateurs ainsi désignés prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les fonctions des administrateurs remplacés.

Les fonctions des administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire uniquement pour justes motifs, et la dissolution de l'association.

### **b/ Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales.

### **c/ Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du Président ou à la demande motivée d'un membre fondateur et sur convocation du Président.

Les convocations sont effectuées par lettre simple et adressées aux administrateurs au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'en la présence d'au moins quatre membres fondateurs.

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres fondateurs présents ou représentés après avis des membres actifs portés au procès-verbal.

Chaque administrateur présent, représentant un membre fondateur, ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne qualifiée n'ayant pas la qualité de membre de l'association mais disposant d'une expertise technique ou professionnelle reconnue, à assister à ses réunions pour éclairer ses délibérations. Toutefois, les délibérations du Conseil d'Administration ne sont prises qu'en présence des membres de l'association.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

#### d/ Organisation

Le Conseil d'Administration élit parmi les membres fondateurs, pour une durée de trois ans, renouvelable, son bureau ainsi constitué :

- Un Président
- Deux Vice-présidents
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier

#### **Article 10 : Président**

##### a/ Qualités

Le Président cumule les qualités de Président du Conseil d'Administration et de l'Association.

##### b/ Pouvoirs

Le Président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du Conseil d'Administration et de l'association, et notamment :

- 1 – Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- 2 – Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale établie par ses soins.
- 3 – Il peut intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours.
- 4 – Il convoque le Conseil d'Administration, les Assemblées Générales et les réunions du bureau, fixe leur ordre du jour, et préside leurs réunions.
- 5 – Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- 6 – Il exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

- 7 – Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, et des Assemblées Générales.
- 8 – Il ordonne les dépenses.
- 9 – Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du Conseil d'Administration.
- 10 – Il présente un rapport d'activités à l'Assemblée Générale annuelle.
- 11 – Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.
- 12 – Il peut consulter les membres de l'Association par tout moyen probant.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

### **Article 11 : Vice-présidents**

Les Vice-présidents ont vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Ils peuvent agir par délégation du Président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

### **Article 12 : Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration, et des Assemblées Générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture et aux publications au Journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du Président.

### **Article 13 : Trésorier**

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel de cotisations. Il contrôle l'exécution des dépenses et établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

**Article 14 : Assemblées Générales**

a/ Dispositions communes

- 1 – Tous les membres de l'association à jour de cotisation à la date du 1<sup>er</sup> janvier ont accès aux Assemblées Générales.
- 2 – Les membres fondateurs possèdent chacun une voix, lors de chaque vote.
- 3 – Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.
- 4 – Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président par lettre simple au moins 15 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président.
- 5 – Au début de chaque réunion, l'Assemblée Générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins d'un Président et d'un Secrétaire.
- 6 – Le président préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par l'un des Vice-présidents.
- 7 – Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.
- 8 – Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.
- 9 – Tout membre empêché peut se faire représenter par son suppléant ou à défaut par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.
- 10 – Chaque membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir.
- 11 – Les Assemblées Générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.
- 12 – Les votes ont lieu à mains levées ou, sur demande de l'un des membres fondateurs, à bulletins secrets.
- 13 – Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales.

**b/ Assemblées Générales Ordinaires**

**1 – Pouvoirs**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du Commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Conseil d'Administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation non prévue à l'article 9 c/.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

**2 – Quorum et majorité**

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en la présence d'au moins quatre membres fondateurs.

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres fondateurs présents ou représentés.

**c/ Assemblées Générales Extraordinaires**

**1 – Pouvoirs**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Conseil d'Administration, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président.

**2 – Quorum et majorité**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'en la présence des 7 membres fondateurs, présents ou représentés

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres fondateurs, présents ou représentés.

**Article 15 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

**Article 16 : Comptabilité – Comptes et documents annuels**

Il est tenu une comptabilité selon les normes et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport d'activités, le rapport financier et le rapport du Commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

**Article 17 : Commissaires aux comptes**

Le Conseil d'Administration nomme au moins un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant.

**Article 18 : Dissolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et à son décret d'application du 16 août 1901.

**Article 19 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, élaboré par le Président de l'association et approuvé par le Conseil d'Administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du mardi 26 juin 2012.

Fait à Paris,

Le 26/06/2012

